

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre
RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Sanka Kasturiarachchi
Avocat aux politiques
Politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646 7266
Courriel : skasturiarachchi@iroc.ca

18-0118
Le 21 juin 2018

Modifications d'ordre administratif apportées aux dispositions relatives aux obligations de supervision de la négociation

Récapitulatif

Le 24 mai 2018, le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a approuvé des modifications d'ordre administratif apportées aux articles suivants de la Politique 7.1 des RUIM :

- Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché;
- Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours.

Ces modifications d'ordre administratif (appelées collectivement les **modifications**) :

- changent le renvoi aux dispositions relatives à la meilleure exécution qui est contenu dans les articles 3 et 4, renvoi qui passe de « paragraphe 5.1 » à « Règle 3300 des courtiers membres (RCM) »;
- suppriment les parties du libellé de l'article 4 qui portent sur la meilleure exécution, celles-ci étant maintenant contenues dans la Règle 3300 des RCM.

Les modifications entrent en vigueur immédiatement.



1. Exposé des modifications

1.1 Analyse

Les modifications des articles 3 et 4 de la Politique 7.1 des RUIM ont été apportées dans leur forme définitive¹ en septembre 2017, mais elles ne reflétaient pas la révision des modifications antérieures des RUIM concernant la meilleure exécution² (les **modifications concernant la meilleure exécution**). Les présentes modifications d'ordre administratif corrigent les renvois aux dispositions applicables et suppriment des parties de la Politique 7.1 des RUIM qui sont maintenant contenues dans la Règle 3300 des RCM.

Vous trouverez ci-dessous une brève description des modifications.

Dispositions des RUIM	Nature des modifications
Politique 7.1 – Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché	Correction du renvoi aux dispositions applicables
Politique 7.1 – Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours	Correction du renvoi aux dispositions applicables

Classification des modifications

Nous avons classé les modifications comme des modifications d'ordre administratif parce qu'elles :

- ne constituent pas un changement important apporté aux règles de l'OCRCVM;
- n'ont pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les courtiers membres ou les marchés financiers au Canada, puisqu'elles :
 - permettent de corriger les renvois inexacts;
 - permettent d'effectuer les changements d'ordre rédactionnel nécessaires.

¹ Avis de l'OCRCVM [17-0189](#) – Avis sur les règles – *Modifications concernant les obligations de supervision de la négociation* (28 septembre 2017)

² Avis de l'OCRCVM [17-0137](#) – Avis sur les règles – *Modifications concernant la meilleur exécution* (6 juillet 2017)



2. Effets des modifications

Nous ne pensons pas que ces modifications auront une incidence sur les parties intéressées ou sur l'OCRCVM.

Incidences technologiques

Nous ne pensons pas que ces modifications auront une incidence sur les systèmes des participants ou sur les systèmes de leurs fournisseurs de services.

3. Processus d'établissement des politiques

Objectif d'ordre réglementaire

Les modifications permettent de maintenir les règles nécessaires ou appropriées à la gouvernance et à la réglementation de tous les aspects des fonctions et responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation.

L'OCRCVM a effectué les modifications parce qu'il estimait nécessaire de mettre à jour les RUIM en corrigeant les renvois inexacts.

Les modifications sont d'ordre administratif et ne portent pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers. Par conséquent, le conseil a classé les modifications comme étant d'ordre administratif et a établi qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

4. Annexes

Annexe A – Modifications d'ordre administratif apportées à la Politique 7.1 des RUIM

Annexe B – Libellé des RUIM tenant compte des modifications d'ordre administratif apportées à la Politique 7.1 des RUIM



Annexe A – Modifications d'ordre administratif apportées à la Politique 7.1 des RUIIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par les présentes comme suit :

1. L'article 3 de la Politique 7.1 est modifié par la suppression des mots « (Paragraphe 5.1) » qui sont remplacés par les mots « (Règle 3300 des courtiers membres) » à la puce 11 *Meilleure exécution*.

2. L'article 4 de la Politique 7.1 est modifié de la manière suivante :
 - (a) par la suppression de « et la meilleure exécution » dans le titre de l'article;
 - (b) par la suppression des mots « les paragraphes 5.3 ou 5.1 » qui sont remplacés par les mots « le paragraphe 5.3 »;
 - (c) par l'ajout d'un point après les mots « ne viole pas le paragraphe 5.3 »;
 - (d) par la suppression du texte suivant :

« Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'efforcer avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. Les politiques et procédures doivent :

 - présenter un processus censé permettre d'obtenir la meilleure exécution;
 - obliger le participant, à condition qu'il se conforme aux exigences, à suivre les directives du client et à tenir compte des objectifs de placement du client;
 - prévoir le processus permettant de prendre en compte l'information sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés et marchés organisés réglementés étrangers pertinents;
 - décrire comment le participant évalue que la meilleure exécution a été obtenue.

Afin d'établir s'il s'est efforcé avec diligence d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. À tout le moins, les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations. »
 - (e) par le remplacement de « Les paragraphes 5.3 et 5.1 » par « Le paragraphe 5.3 et la Règle 3300 des courtiers membres » avant les mots « autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution ».



**Annexe B – Libellé des RUIM tenant compte des modifications d’ordre administratif
apportées à la Politique 7.1 des RUIM**

Libellé des dispositions après l’adoption des modifications d’ordre administratif	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements après l’adoption des modifications d’ordre administratif
<p>Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché</p> <p><i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu’il exerce ou non des activités dans plus d’un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l’expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l’autorité de contrôle du marché à l’égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus.</i></p> <p><i>Lorsqu’ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d’anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l’information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée</i></p>	<p>Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché</p> <p><i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu’il exerce ou non des activités dans plus d’un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l’expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l’autorité de contrôle du marché à l’égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus.</i></p> <p><i>Lorsqu’ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d’anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l’information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée</i></p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications d'ordre administratif	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements après l'adoption des modifications d'ordre administratif
<p><i>auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché.</i></p> <p><i>Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)</i> • <i>L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)</i> • <i>Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)</i> • <i>Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)</i> • <i>Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)</i> • <i>Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)</i> • <i>Obligations d'information (Paragraphe 10.1)</i> • <i>Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)</i> • <i>Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)</i> • <i>Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)</i> • <i>Meilleure exécution (Règle 3300 des courtiers membres)</i> • <i>Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)</i> • <i>Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).</i> <p><i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de</i></p>	<p><i>auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché.</i></p> <p><i>Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)</i> • <i>L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)</i> • <i>Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)</i> • <i>Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)</i> • <i>Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)</i> • <i>Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)</i> • <i>Obligations d'information (Paragraphe 10.1)</i> • <i>Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)</i> • <i>Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)</i> • <i>Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)</i> • <i>Meilleure exécution (Paragraphe 5.1) (Règle 3300 des courtiers membres)</i> • <i>Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)</i> • <i>Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).</i> <p><i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de</i></p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications d'ordre administratif	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements après l'adoption des modifications d'ordre administratif
<p><i>centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions)</i> • <i>la structure organisationnelle du participant</i> • <i>le nombre et l'emplacement des bureaux du participant</i> • <i>la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant</i> • <i>EOSC</i> • <i>le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement</i> • <i>les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées</i> • <i>le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des signaux d'alarme.</i> 	<p><i>centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions)</i> • <i>la structure organisationnelle du participant</i> • <i>le nombre et l'emplacement des bureaux du participant</i> • <i>la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant</i> • <i>EOSC</i> • <i>le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement</i> • <i>les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées</i> • <i>le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des signaux d'alarme.</i>
<p>Part 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients</p> <p><i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas le paragraphe 5.3. L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire</i></p>	<p>Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients <i>et l'exécution au meilleur cours</i></p> <p><i>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas les paragraphes 5.3. or 5.1. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'efforcer[er] avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être</i></p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications d'ordre administratif	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements après l'adoption des modifications d'ordre administratif
<p>lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Le paragraphe 5.3 et la Règle 3300 des courtiers membres autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.</p>	<p>raisonnablement obtenues dans les circonstances. Les politiques et les procédures doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter un processus censé permettre d'obtenir la meilleure exécution; • exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne obliger le participant, à condition qu'il se conforme aux exigences, à suivre les directives du client et à tenir compte des objectifs de placement du client; • inclure le processus pour la prise en compte des renseignements prévoir le processus permettant de prendre en compte l'information sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés pertinents et des marchés organisés réglementés étrangers pertinents; • exposer la manière dont le participant évalue si décrire comment le participant évalue que la meilleure exécution a été obtenue. <p>Afin d'établir s'il s'est efforcé avec diligence d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients.</p> <p>L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications d'ordre administratif	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements après l'adoption des modifications d'ordre administratif
	<p><i>lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Les paragraphes 5.3 et 5.4 la Règle 3300 des courtiers membres autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.</i></p>